

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2019-I-28 modifiant l'instruction n° 2018-I-16 du 11 juillet 2018 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-2, R. 336-6, R. 336-7, R. 336-8 et D. 344-5 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article L. 212-1, L. 211-11 et D. 114-11 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 931-6-1, L. 931-9 et D. 931-37 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le décret n° 2015-1121 du 4 septembre 2015 modifiant les états statistiques des entreprises d'assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les modalités de transmission à l'ACPR des données relatives à la responsabilité civile médicale ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 novembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les annexes 1 et 6 de l'instruction n° 2018-I-16 sont remplacées par les annexes 1 et 2 de la présente instruction.

Article 2 :

La présente instruction s'applique aux organismes mentionnés à l'article 1 de l'instruction n° 2018-I-16, à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2020.

Paris, le 19 décembre 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Bernard DELAS]